



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires réglementaires et contractuelles

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 13 novembre 2023

Me Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : 15^e Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

Mise à jour des tarifs

Pour faire suite à la décision D-2023-127 et conformément à l'approche autorisée par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») dans sa décision D-2018-011, Énergir dépose la pièce Énergir-G, Document 11 laquelle reflète les résultats de la mise à jour de certaines informations relatives au dossier mentionné en titre suivant les conclusions et demandes de la Régie.

Énergir rappelle que pour assurer l'entrée en vigueur des tarifs finaux au 1^{er} décembre 2023, une décision finale de la Régie serait souhaitée au plus tard le 23 novembre 2023.¹

Conditions de service et Tarif (« CST »)

Énergir dépose la pièce révisée Énergir-S, Document 1, soit la version française des CST. Énergir accuse un léger retard dans la traduction du texte des CST vers l'anglais et devrait être en mesure de déposer la version révisée de la pièce Énergir-S, Document 2 au cours des prochains jours.

Mise à jour des outils d'approvisionnement

Au paragraphe 439 de la décision D-2021-109, la Régie demandait:

¹ B-0266, p.2

En conséquence, la Régie demande à Énergir, lors du dépôt de la mise à jour des informations contenues au dossier tarifaire, qui se fait généralement en novembre, de présenter également les résultats de la mise à jour des outils d'approvisionnement en début d'année tarifaire et, le cas échéant, de l'ajustement qui sera apporté au rapport annuel.

Énergir informe la Régie que suite à l'évaluation du besoin de pointe effectuée en septembre 2023 dans le cadre de la prévision 0-12, Énergir estime qu'un déficit de 251 10³m³/jour est à combler pour l'hiver 2023-2024. Énergir a convenu à cet effet d'une entente particulière pour un service de pointe avec un client Grande entreprise du service continu et l'a déposée pour examen par la Régie le 3 novembre 2023 (pièce B-0350, Énergir-H document 12).

Entente convenue avec un client Grande entreprise (B-0350 et B-0351)

Conformément à la correspondance de la Régie datée du 6 novembre 2023 (A-0092), Énergir dépose ses réponses aux questions de la FCEI et du RTIEÉ découlant de l'entente convenue avec un client Grande entreprise, soit respectivement les pièces Énergir-T, Documents 40 et 41.

Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de madame Josée Duhaimé daté du 3 novembre 2023 (B-0348), Énergir dépose sous pli confidentiel, et ce, pour la même période de temps que celle mentionnée audit affidavit, les informations caviardées contenues aux pièces déposées aux annexes Q-1.3.1 et Q.1.3.2 de la pièce Énergir-T, Document 40. La demande de traitement confidentiel relative à ces pièces figure dans la 15^e demande réamendée.

Confidentialité de la pièce B-0351, contestation du RTIEÉ

Dans une lettre datée du 27 octobre 2023, mais déposée au SDÉ le 8 novembre 2023², le RTIEÉ conteste deux aspects de la confidentialité recherchée par Énergir à l'endroit de la pièce B-0351, Énergir-H, Document 12, soit :

- La durée indéterminée de la confidentialité qui est demandée (quant à l'ensemble des aspects confidentiels).
- La confidentialité spécifique de la section 1.2, en page 4, titre et lignes 5-7 et du titre de cette section dans la table des matières.

Selon le RTIEÉ, la déclaration solennelle déposée au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité d'Énergir ne contiendrait pas de justification suffisante.

Pour les motifs qui suivent, Énergir invite la Régie à rejeter la contestation de l'intervenant.

Tout d'abord, la nature des informations caviardées dans la pièce B-0351 est identique à celle ayant fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel par la Régie dans sa décision D-2022-136 (par. 127) à l'endroit de la pièce B-0253 (version caviardée B-0252) déposée au dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021). Cette ordonnance de confidentialité a été rendue sur la base d'une déclaration solennelle de madame Josée Duhaimé (B-0250) dont les motifs sont similaires, voire identiques, à ceux soumis au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité en la présente

² C-RTIEÉ-0075

instance. L'ordonnance de confidentialité émise dans la décision D-2022-136 est d'ailleurs d'une durée indéterminée.

Énergir soumet donc que le principe de la cohérence décisionnelle milite en faveur de l'émission de l'ordonnance de confidentialité recherchée.

Par ailleurs, Énergir soumet que, contrairement à ce qu'allègue le RTIEÉ, la déclaration solennelle de madame Duhaimie contient les justifications suffisantes afin d'émettre l'ordonnance de confidentialité, notamment celles contenues à ses paragraphes 4, 5 et 6.

Ajustements au Programme d'encouragement à la décarbonation (« PED »)

Suivant la réception de la décision D-2023-127 par laquelle la Régie approuvait notamment le PED, Énergir a commencé à déployer les efforts de développement requis avec l'objectif de commercialiser et rendre disponible le programme en janvier 2024. Dans ce contexte, Énergir s'aperçoit que certains ajustements mineurs de nature opérationnelle seront requis quant au texte du programme dans le but, notamment, d'en faciliter la commercialisation. Énergir saisira également l'occasion pour s'assurer de la clarté et la compréhension commune de certains éléments relatifs au PED. Énergir propose ainsi de soumettre une preuve à cet effet d'ici le 20 novembre 2023 dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. Étant donné qu'Énergir souhaite commercialiser et rendre disponible le programme en janvier 2024, une décision quant à la demande d'approbation des modifications au PED qui sera éventuellement soumise serait requise au plus tard le 21 décembre 2023. Dans les circonstances, Énergir laisse le soin à la Régie de déterminer le traitement procédural approprié, soulignant qu'elle serait disposée à répondre aux questions des intervenants, le cas échéant, via la transmission de demandes de renseignements ou en rendant les témoins qu'Énergir présentera pour l'audience prévue du 4 au 8 décembre prochain disponibles pour répondre à celles-ci.

Frais des intervenants

Énergir a pris connaissance des demandes de remboursement de frais déposées récemment par la FCEI³ et le RTIEÉ⁴ et souligne qu'elle n'a pas de commentaire à formuler à leur égard. Elle réitère les commentaires déjà mentionnés à l'égard des autres demandes de remboursement de frais reçues antérieurement⁵.

Finalement, Énergir dépose la demande mentionnée en objet ainsi qu'une liste révisée des pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.

³ C-FCEI-0072 et C-FCEI-0075

⁴ C-RTIEÉ-0068 et C-RTIEÉ-0070

⁵ Voir les lettres B-0337 et B-0313